



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre			
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) WNSL-W2-2202.0/2026		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj)		
	2	5	- 0 9 - 1 2

3 Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0	4 Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Stephen Morris, directeur, Programmes et conformité Programme des déchets historiques Laboratoires Nucléaires Canadiens
--	---

5a Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Les Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée (LNC) ont reçu l'ordre de prendre possession des déchets radioactifs identifiés qui se trouvent aux [redacted] à Toronto, et d'en assurer la gestion. La zone où se trouvent les déchets radioactifs visés par le présent ordre a été scellée avec du ruban de mise en garde contre le rayonnement et les déchets ont fait l'objet d'une évaluation par un inspecteur de la CCSN le 5 septembre 2025. Les déchets radioactifs sont actuellement en la possession d'un membre du public, [redacted] qui n'est ni autorisé ni qualifié pour gérer ces déchets.

Addenda ci-joint

5b Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

Cet ordre sera clos lorsque les LNC recevront une confirmation écrite de la CCSN indiquant que l'ordre a été exécuté et qu'il est considéré comme clos.

Addenda ci-joint

6 Information sur laquelle l'ordre est fondé

Ces travaux doivent être réalisés dans le cadre du permis de déchets de substances nucléaires des LNC, no WNSL-W2-2202.0/2026. Ce permis autorise le titulaire de permis [LNC] à posséder, transférer, utiliser, traiter, gérer et entreposer, sous réserve des conditions du présent permis, les substances nucléaires, sauf les matières nucléaires de catégorie I, II et III définies à l'article 1 du Règlement sur la sécurité nucléaire, qui sont nécessaires ou associées aux activités d'assainissement des déchets historiques, lesquelles sont décrites de manière plus précise à l'annexe A. L'annexe A stipule que « les déchets historiques sont définis comme des matières contaminées par la radioactivité dont le producteur ne peut être raisonnablement tenu responsable et dont le gouvernement fédéral a accepté la responsabilité ». La CCSN a des raisons de croire que la contamination présente sur la propriété découle de pratiques industrielles passées.

Addenda ci-joint

7 Date limite pour se conformer : Immédiatement : Date précise : (a/m/j)

8 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : Shona Thompson Titre : Agente principale de projet Téléphone : 613-809-4059
 Adresse : 280, rue Slater, C.P. 1046, Succursale B Télécopieur : S.O.
 Ottawa ON K1P 5S9 Signature :

9 Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres Courrier Télécopieur Autre (préciser)

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

5a)

Les LNC sont également tenus de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour remettre la propriété dans un état radiologique acceptable à des fins d'occupation par le public. Les LNC sont priés de fournir une mise à jour à l'égard de cet ordre au personnel de la CCSN au plus tard le 19 septembre 2025.

6)

Les LNC reçoivent cet ordre à titre d'entreprise unique titulaire d'un permis autorisant ce travail, et parce que les LNC disposent d'un personnel compétent et qualifié qui peut effectuer le travail.